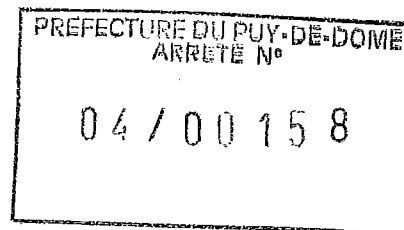

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt



ARRETE

**Autorisant monsieur le président de SMCTOM de la Haute-Dordogne
à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe II
situé au lieudit « Les Balusseaux »
sur les communes de St-Sauves d'Auvergne et St-Sulpice**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment :

- le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le chapitre I, titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- le titre I du livre II relatif à l'eau et milieux aquatiques ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eaux, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de mers dans les limites territoriales ;

VU le décret n° 92-377 du 1 avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, prévues à l'article L 124-1 du code de l'environnement (article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975) ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, modifié par les arrêtés du 31 décembre 2001 et du 03 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02 /02418 du 04 juillet 2002 portant approbation de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme ;

VU les arrêtés préfectoraux modifié du 24 juin 1980, du 17 mai 1995 et du 13 novembre 1998 autorisant l'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe II de SICTOM de la Haute-Dordogne situé au lieu-dit « Les Balusseaux », sur les communes de Saint-Sauves d'Auvergne et Saint-Sulpice ;

VU la demande formulée par Monsieur le Président de SMCTOM de la Haute-Dordogne, en date du 16 janvier 2003, à l'effet d'être autorisé pour l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe II situé sur les communes de Saint-Sauves d'Auvergne et Saint-Sulpice (63) au lieu-dit « Les Balusseaux » ;

VU l'étude de mise en conformité réalisée par le bureau d'étude Saunier Environnement, 74bis avenue des Thermes à Chamalières (63) en date de novembre 2002 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 juin 2003 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 11 juillet 2003;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation ne peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publique et pour la protection de l'environnement et de la nature ;

Considérant que cette installation relève de la rubrique 322 B 2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est soumise à autorisation ;

Considérant que cette installation a fait l'objet d'une étude de mise en conformité ;

Considérant que cette installation est amenée à fonctionner jusqu'au 30 juin 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy De Dôme ;

ARRETE

Titre I – Prescriptions générales - Autorisation

Article 1-1 – Autorisation

Monsieur le Président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la Haute-Dordogne (SMCTOM de la Haute-Dordogne) dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de Bourg-Lastic 63760 est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe II au lieu-dit « Les Balusseaux » sur les communes de Saint-Sauves d'Auvergne et Saint-Sulpice.

Par arrêté préfectoral n° 02/03307 du 09 octobre 2002, le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la Haute-Dordogne (SICTOM de la Haute-Dordogne) est devenu le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la Haute-Dordogne (SMCTOM de la Haute-Dordogne).

Cette installation, objet de la présente autorisation, est située sur les parcelles cadastrées n° 1p lot A1, 1p lot A2 et 47 en section B1 de la commune de Saint-Sauves-d'Auvergne et sur les parcelles cadastrées n°94, 95, 98, 100, 102 et 36 en section AN de la commune de Saint-Sulpice qui représente une surface totale de 142 490 m².

La rubrique de la nomenclature à laquelle est soumise cette installation classée est précisée dans le tableau ci-dessous :

Activité	Volume d'activité	N° de la Nomenclature	A ou D (1)
Centre d'enfouissement technique de classe II	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains 10 000 T/an	322 B 2	A
(1) A = Autorisation	D = Déclaration		

Cette autorisation vaut également récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime et pour l'autorisation du rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté abrogent les prescriptions des arrêtés du 24 juin 1980 et du 17 mai 1995 pour autoriser la poursuite l'activité du site de stockage des déchets. L'arrêté du 13 novembre 1998 reste valable.

Article 1-2 – Limites du stockage

La zone à exploiter est composée des casiers suivants :

- Le casier d'ordures ménagères,
- Le casier d'encombrants,
- Le casier d'amiante lié,
- Le futur casier,
- L'ancienne décharge.

Les limites du stockage sont les suivantes :

Casier « Ordures ménagères » :

- les capacités maximales (article 17-1 du décret modifié du 21 septembre 1977) de déchets pouvant y être admis : 51 000 T,
- la durée de l'exploitation (article 17-1 du décret modifié du 21 septembre 1977) : 7 ans,
- La superficie du casier : 12 000 m² ,
- la hauteur ne dépassera pas la cote NGF pour la zone à exploiter : 869 m .

Casier « Encombrants » :

- les capacités maximales de déchets pouvant y être admis : 40 000 T,
- la durée de l'exploitation : 7 ans,
- La superficie du casier : 6 000 m² ,
- la hauteur ne dépassera pas la cote NGF pour la zone à exploiter : 868 m .

Futur casier :

- les capacités maximales de déchets pouvant y être admis : 20 000 T,
- la durée de l'exploitation : 2 à 3 ans,
- La superficie du casier : A définir dans le plan d'exploitation prévisionnelle,
- la hauteur ne dépassera pas la cote NGF pour la zone à exploiter : A définir dans le plan d'exploitation prévisionnelle.

Casier d'amiante :

Voir arrêté du 13 novembre 1998

Article 1-3 – Caractéristiques générales de l'installation

L'installation est constituée de :

- une zone d'enfouissement constituée de plusieurs casiers,
- des installations nécessaires au fonctionnement du centre d'enfouissement technique : local d'accueil, garage, voiries diverses, station de traitement des lixiviats, ...

Les installations nouvelles seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de mise en conformité, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Article 1-4 – L'exploitation du site

Le SMCTOM de Haute-Dordogne exploite en régie du centre d'enfouissement technique, objet du présent arrêté. Tout changement d'exploitant devra être signalé à monsieur le préfet sans délai.

Article 1-5 –Echéancier

Monsieur le président du SMCTOM de la Haute-Dordogne doit remettre à monsieur le préfet, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier de l'ensemble des mesures de mise en conformité du centre d'enfouissement technique de classe II.

Il respectera scrupuleusement cet échéancier.

Titre II – Admission des déchets

Article 2-1 - Nature et origine des déchets admissibles :

La nature et l'origine géographique des déchets admis seront conforme au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy de Dôme adopté par arrêté préfectoral en date du 20 mars 1995 et dont la révision a été approuvée par arrêté du 04 juillet 2002.

Les déchets admissibles dans l'installation de stockages de déchets ménagers et assimilés font partie de la catégorie D et des sous-catégories E1, E2, E3 et E4 de la catégorie E définies par l'arrêté modifié du 9 septembre 1997 :

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau d'usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à 30% au moins ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est à 30% au moins ;
- les matières de vidange dont la siccité est à 30% au moins ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux, et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est à 30 % au moins ;
 - les boues provenant du traitement in situ des éléments et dont la siccité est à 30 % au moins ;
- les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
- les déchets de l'industrie du textile ;
- les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
- les déchets de la transformation du sucre ;
- les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;

- les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
- les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
- les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
- les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
- les déchets de bois, papier, carton.

Cette catégorie est composée de déchets fortement évolutifs dont le caractère polluant peut encore être réduit. Seuls les déchets ultimes, selon le plan départemental sont acceptés.

La sous-catégorie E 1 comprend notamment les déchets suivants :

- les déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composantes fermentescibles et évolutives ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCEI est < 50 mg.

La sous-catégorie E 2 comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sans dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

La sous-catégorie E 3 comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à 30 % au moins (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

La sous-catégorie E 4 comprend notamment les déchets suivants :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris de poussières qui ne sont pas admissibles. Ces déchets sont stockés dans un casier qui leur est dédié.

Les déchets d'amiante-ciment liés sont admissibles aux conditions réglementaires définies par la circulaire N° 97-15 du 9 janvier 1997.

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux définis par décret en conseil d'Etat, notamment le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;

- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret N° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets) du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- pneumatiques usagés.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Article 2-2 - Information préalable à l'admission des déchets :

Avant d'admettre un déchet dans l'installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 2-3 - Certificat d'acceptation préalable :

Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 2-4 - Contrôles d'admission :

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;

- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets.

En cas de contrôle de radioactivité positif, la benne sera isolée. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours seront prévenus. Une recherche du déchet en cause, de l'élément radioactif sera entreprise afin de traiter le contenu de la benne de manière adéquate.

Le contrôle visuel pourra faire l'objet d'un double contrôle :

- à la réception avec miroir ou un système vidéo, ...
- sur la zone d'exploitation par un préposé spécialement formé.

- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement devra être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Chaque chargement d'amiante-ciment lié doit être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets contenant de l'amiante conforme à celui décrit en annexe IV de la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Titre III – Aménagement du site

Article 3-1 - Aménagement des accès, voiries :

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de deux mètres, muni d'un portail qui doit être fermé à clé en dehors des heures de travail pour empêcher l'accès au site. Cette clôture est en place en limite de propriété du site.

Les personnes étrangères à l'établissement, non autorisées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Cette interdiction sera affichée de façon apparente.

Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps. Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable.

Cette voirie ainsi que la zone d'enfouissement des déchets sera maintenue en état permanent de propreté. En cas de besoin, l'exploitant mettra en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envois d'éléments légers. L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage, ...) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure. L'installation est équipée des dispositifs de nettoyage des roues des véhicules qui sera régulièrement entretenu.

Il assurera en permanence la sécurité du site.

Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture, déchets admis, déchets refusés, mesures de sécurité, ...).

Article 3-2 - Intégration paysagère :

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute la durée d'exploitation et de suivi. Les dispositions paysagères (engazonnement, mise en place d'essences adéquates, plantations d'arbres et d'arbustes, ...) seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives. Il prévoira aussi une esquisse détaillée du projet de réaménagement du site à l'issue de la période de suivi.

Afin d'assurer une bonne intégration des installations dans le paysage et de limiter les vues directes sur celles-ci, l'exploitant réalisera, avec le concours d'un organisme compétent, un programme d'entretien des plantations existantes. Celui-ci sera soumis à un avis préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

Article 3-3 - Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication :

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3-4 - Stockage de carburants et d'autres produits :

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. La (ou les) cuve(s) de rétention de capacité équivalente au stockage de gas-oil, fuel et d'huile répondra aux critères suivants.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3-5 – Constitution des talus, digues, casiers et alvéoles :

Le sous-sol de la zone à exploiter sera constituer une barrière de sécurité passive qui ne devra pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui devra permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain sur le site devront être pris en compte. A cet effet, l'exploitant fera réaliser régulièrement des études géotechniques et tous autres contrôles pour s'assurer de la stabilité des digues et de la bonne étanchéité de la barrière de sécurité passive des casiers. L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de ces études qui seront exécutées aux frais de l'exploitant.

La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s (un dix puissance moins neuf mètre par seconde) sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s (un dix puissance moins six mètre par seconde) sur au moins 5 mètres. Ces mesures ne s'appliquent pas aux casiers existants dont l'exploitation se poursuit.

Lorsque la perméabilité naturelle de substratum ne répond pas à ces exigences, des mesures compensatrices devront être proposées, par l'exploitant pour assurer un niveau de protection équivalent.

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues ou tout autres raisons techniques, environnementales liées au site et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au stockage dans un casier dédié de déchets de la catégorie E 4.

Le fond du casier sera en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage. Elle sera conforme au moins aux prescriptions prévues dans l'étude de mise en conformité.

La poursuite de l'exploitation des casiers existants (hors casier d'amiante lié) devra se faire après la réalisation d'une barrière de sécurité active ou tout dispositif équivalent. Cette barrière de sécurité active a pour but de limiter la pénétration d'effluents dans la masse de déchets déjà en place. Elle fera l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Elle sera accompagnée d'une couche de drainage.

Article 3-6 – Collecte des lixiviats :

La couche de drainage des casiers et des alvéoles est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Un drainage sous la géomembrane devra être réalisé, si nécessaire, afin d'évacuer les eaux naturellement présentes dans le sous-sol. Les eaux drainées, non susceptibles d'être entrées en contact

avec les lixiviats, seront évacuées vers les bassins de stockage des eaux de ruissellement. Ce réseau de drainage pourra éventuellement servir à l'évacuation des gaz de fermentation du sol, s'ils existent.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface. A cet effet, des contrôles de l'étanchéité de la géomembrane, des équipements de collecte et de stockage des lixiviats devront être réalisés avant la mise en service des ouvrages concernés.

Des équipements étanches de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçue pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Article 3-7 – Drainage, collecte et traitement des biogaz :

Les casiers contenant les déchets de la catégorie D sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz fera l'objet d'une étude (bilan gazeux, conception du réseau de collecte, destruction du biogaz, ...).

Le site disposera d'un dispositif permettant de traiter les biogaz.

Article 3-8 – Gestion des eaux de ruissellement :

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs (permettant d'éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface) passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Article 3-9 – Aménagement des points de rejets :

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à

réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

Article 3-10 – Bâtiments :

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15-100 pour la basse tension. Le matériel électrique doit être de bonne qualité industrielle, ne pas engendrer ni arc, ni étincelle, ni surface chaude en service normal. Elles seront vérifiées régulièrement.

La ventilation des locaux est conforme aux dispositions du code du travail.

Les bâtiments sont conçus afin que leur stabilité au feu soit compatible avec les délais d'interventions des services d'incendie et de secours.

Article 3-11 – Bande des 200 mètres :

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Il appartient donc à l'exploitant, conformément à l'arrêt du conseil d'Etat du 5 avril 2002, de veiller à ce que dans l'hypothèse où la zone à exploiter serait installée à moins de deux cent mètres de la limite de propriété du site de la décharge, qu'ils se garantissent contre l'exercice, dans cette bande de deux cents mètres, de toute activité ou toute occupation du sol incompatible avec l'exploitation de la décharge.

Titre IV – Exploitation du site

Article 4-1 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

On appelle dans le présent arrêté :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression sonore continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, en limite de propriété :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, ne pourront pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation et aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures se feront sur le site et dans la zone à émergence réglementée tous les trois ans.

Article 4-2 - Relevé topographique initial :

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret N° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site.

Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 4-3 - Plan prévisionnel d'exploitation :

Le plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation est celui du dossier de mise en conformité.

Avant la réalisation du casier, l'exploitant justifiera les choix techniques retenus pour le casier (étanchéité des barrières de sécurité passive et active, résistance mécanique des matériaux choisis, dimensions et stabilité des digues, réseau de drainage, de collecte, ...).

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Cette opération sera renouvelée avant l'exploitation de chaque nouveau casier pour lesquels cette opération n'aura pas été faite au préalable.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Article 4-4 - Exploitation des casiers et des alvéoles :

Il ne peut être exploité qu'un casier ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit le titre VII du présent arrêté si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximum autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Article 4-5 - Mise en place des déchets :

- Casiers déchets ménagers et assimilés:

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives de 0,50 m d'épaisseur et compactées à l'aide d'un pied de mouton sur site. Ils sont recouverts journellement pour limiter les nuisances avec une couche de matériaux inertes de 0,10 m d'épaisseur. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, elle ne peut être inférieure à 100 m³.

Article 4-6 - Plan d'exploitation :

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées chaque année. Le plan sera réactualisé chaque année.

Le plan d'exploitation fait apparaître :

- L'emprise générale du site et ses aménagements,
- La zone en exploitation,
- Les niveaux topographiques du terrain mis à jour,
- Les voies de circulation et rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- L'emplacement des casiers et des alvéoles,
- Les volumes des alvéoles occupés par des déchets et les volumes disponibles,
- Le schéma de collecte des eaux de ruissellement et des lixiviats ainsi que l'emplacement des bassins,
- Les zones réaménagées, les volumes et les tonnages de déchets enfouis.

Un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume, le tonnage et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, réalisé tous les ans, accompagnera le plan d'exploitation.

Les deux premiers exemplaires de ces deux documents seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans les plus brefs délais (trois mois au maximum) suivant la signature du présent arrêté.

Article 4-7 - Prévention des risques d'incendie :

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Il pourra être mis en place des extincteurs à poudre polyvalente à raison d'un appareil par 200 m² avec un minimum de 3 ;
- d'un ou deux poteaux d'incendie publics ou privés, de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, dont un implanté à 200 mètres au plus de l'installation, assurant un débit de 1000 litres par minute chacun à la pression dynamique de 1 bar au minimum durant deux heures au moins, complété par une (ou des) réserve(s) d'eaux, de volume utile minimale de 120 m³, clôturée(s), munies des colonnes d'aspiration fixes adéquates et facilement accessible à des véhicules lourds. Il devra maintenir en permanence à la disposition des sapeurs-pompiers un volume utile d'eaux de 600 m³ (six cents mètre-cube). La distance maximale entre deux poteaux incendie sera de 300 mètres ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Des consignes particulières de lutte contre l'incendie seront affichées, de façon permanente et inaltérable, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours y sera indiqué très lisiblement ;
-
- de plans à jour des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les matériaux prévus pour la couverture des déchets pourront être utilisés pour étouffer le feu.

L'exploitant prendra l'attache du service départemental d'incendie et de secours pour définir et faire valider les moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes d'incendie seront établies et mises en œuvre périodiquement par le personnel.

Plan d'Opération Interne

Un arrêté complémentaire pourra prévoir, après consultation des services départementaux d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne (POI) en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Article 4-8 - Prévention des odeurs :

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire d'autorisation.

Article 4-9 - Prévention des envols :

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place, en cas de besoin, autour de la zone d'exploitation, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 4-10 - Prévention des nuisances diverses :

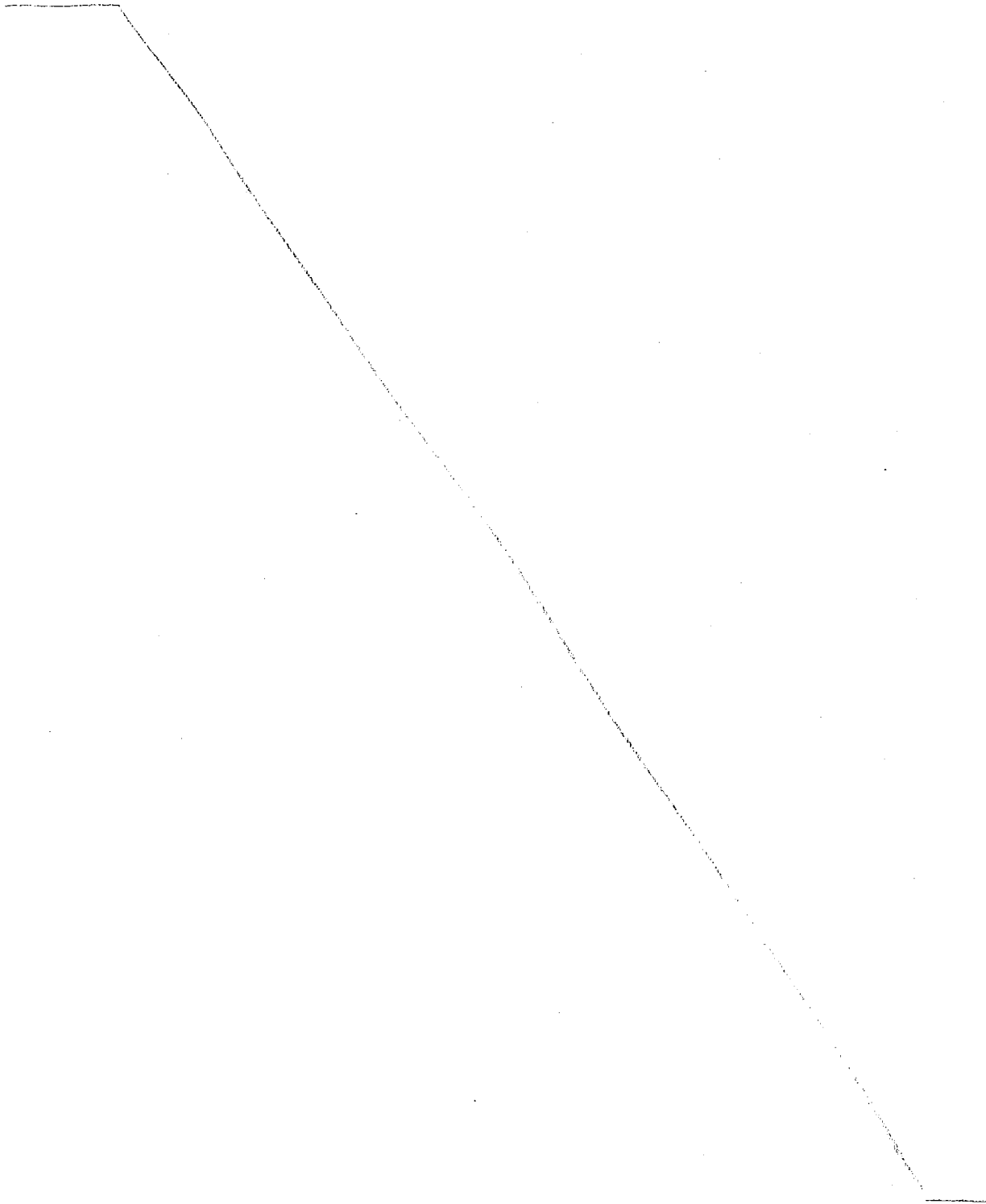
L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces et des préconisations de l'étude d'impact.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée (déchetterie) et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

L'installation devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et à ses circulaires d'application.



Article 4-11 - Gestion des déchets de l'exploitation :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 codifiée.

Titre V – Suivi et contrôles des rejets

CHAPITRE I – CONTROLES DU BIOGAZ ET DES LIXIVIATS

Article 5-1 – Contrôles et traitement du biogaz :

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, pour chaque casier, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O ainsi que des mesures conjointes de la pression atmosphérique.

La fréquence des analyses est fixée mensuellement. La fréquence peut être adaptée si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, mais ne peut pas être inférieure à trois mois pour les paramètres CH₄, CO₂ et O₂ (Circulaire du 04 juillet 2002). De même, la fréquence de mesure de H₂O, H₂S et H₂ doit être au minimum annuelle.

L'efficacité du système d'extraction des gaz sera vérifiée au moins tous les six mois.

En phase de suivi, ces analyses seront exécutées tous les six mois.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

En cas de destruction par combustion, la fréquence des mesures de SO₂ et CO sera mensuelle. Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée, mais ne peut pas être inférieure à six mois.

Pour le CO, la valeur limite devra être compatible avec le seuil suivant :

- CO < 150 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 Kelvin, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 5-2 – Contrôles et traitement des lixiviats :

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées à l'article 5-3 – « Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel ». Ces analyses seront complétées avec les paramètres suivants : la résistivité (ou la conductivité), l'ammoniaque, les chlorures et le PH (circulaire du 04 juillet 2002).

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats,
- l'épandage des lixiviats.

Un échantillon représentatif de la composition moyenne des lixiviats est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses, lors de phase d'exploitation, est indiquée ci-dessous :

Les mesures du volume des lixiviats produits seront réalisées mensuellement,
Les analyses de la composition le seront trimestriellement,
La résistivité et le PH seront analysés trimestriellement.

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée, cette dernière ne dépassera pas le semestre.

En phase de suivi, ces analyses seront exécutées tous les six mois.

Article 5-3 – Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel :

Les critères minimaux applicables aux rejets des effluents liquides dans le milieu naturel sont fixés dans le tableau suivant :

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si le flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si le flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si le flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au-delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si le flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si le flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.

Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Pour chaque paramètre mesuré, le calcul des flux journaliers rejetés se fera en multipliant le débit moyen journalier mesuré du jour de la mesure par la concentration mesurée ce même jour.

Lorsque les conditions locales du milieu récepteur l'exigeront, des normes plus sévères seront fixées par arrêté préfectoral complémentaire.

Les eaux vannes seront traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5-4 - Contrôle des rejets :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets.

Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats avant et après traitement, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, prévus aux articles 5-1 « Contrôles et traitement du biogaz », 5-2 « Contrôles et traitement des lixiviats » et 5-7 « Contrôles des eaux de ruissellement ».

Les résultats des mesures sont transmis, selon une fréquence annuelle, à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II - CONTROLES DES EAUX

Article 5-5 - Contrôles des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau de contrôle doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Un au moins de ces puits de contrôle est situés en amont hydraulique de l'installation de stockage.

Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôle au moins dont 1 au moins à l'amont et 2 au moins à l'aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines dont le contenu minimal est le suivant :

- PH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,
- DCO, DBO₅, MEST, COT,
- Ngl, NO₂, NO₃, NH₄, Pt,
- Hydrocarbures totaux, AOX, PCB, HAP, phénols,
- Métaux lourds (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al);
- Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Cr⁶, Sn, Cd, Hg, CN libres, As, fluor.

Ce programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines tiendra compte des modalités suivantes :

Le prélèvement d'échantillons devra être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, mars 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La fréquence des prélèvements et des analyses des eaux de ruissellement est semestrielle lors la phase d'exploitation.

En phase de suivi, ces analyses seront exécutées semestriellement.

Ces fréquences pourront être modifiées sur la base de la connaissance ou de l'évaluation de la vitesse d'écoulement des eaux souterraines.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspecteur des installations classées selon une fréquence annuelle. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 5-6 « Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines » sont mises en œuvre.

Article 5-6 - Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines :

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 5-7 - Contrôles des eaux de ruissellement :

Les normes minimales applicables aux rejets des eaux de ruissellement non susceptibles d'être en contact avec les déchets sont celles prévues à l'article 5-3 - « Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel ».

Une analyse de pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 3-8 « Gestion des eaux de ruissellement » sont réalisées, au moins tous les six mois.

La fréquence des prélèvements et des analyses des eaux de ruissellement est trimestrielle lors la phase d'exploitation. Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, alors la fréquence pourra être adaptée.

En phase de suivi, ces analyses seront exécutées semestriellement.

En cas d'anomalie, les paramètres fixés pour le rejet des effluents liquides dans le milieu naturel et visé à l'article 5-3 - « Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel » sont analysés.

Article 5-8 - Suivi du bilan hydrique :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

CHAPITRE III - CONTROLES INOPINES

Article 5-9 - Contrôles inopinés :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou des synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les prélèvements, mesures et analyses respecteront les méthodes normalisées prévues par l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Titre VI – Information sur l'exploitation

Article 6-1 –Rapport d'activité :

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans avec le rapport d'activité.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres I et II du titre V du présent arrêté ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée dont :

- La nature, la quantité des déchets admis sur le centre,
- Le résultat des différentes analyses réalisées sur les eaux de surface, les eaux souterraines et les lixiviats,
- Les aménagements réalisés durant l'année écoulée,
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation,
- Eventuellement, le document mettant en valeur les aménagements prévus à l'article 3-2 « Intégration paysagère ».

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance, quand elle existera.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Article 6-2 - Information du public :

Conformément au décret N° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 codifiée (articles L 124-1 et L 541-30 du code de l'environnement), et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse aux maires des communes de Saint-Sauves d'Auvergne et Saint-Sulpice un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, quand elle existera.

Il assure l'actualisation de ce dossier. Il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée. Il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Article 6-3 – Incident grave - Accident :

Tous incidents graves, accidents ou incidents de nature à porter atteinte à l'environnement doivent être immédiatement signalés à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, indiquant

toutes les mesures prises à titre conservatoire ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 6-4 – Bilan de fonctionnement :

Tout les dix ans, l'exploitant adresse au préfet un bilan de fonctionnement portant sur l'ensemble de l'installation car cette dernière (rubrique 322-B-2) traite plus de 10 T/j de déchets.

Le bilan de fonctionnement décennal comportera les éléments énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour les installations existantes à la date du 1er janvier 2000, le premier bilan de fonctionnement sera présenté au préfet, en fonction de la date du dernier arrêté d'autorisation accordé après enquête publique, avant le 1er janvier 2000, soit avant le 31 décembre 2008 car l'arrêté a été pris au cours l'année se terminant par 8, soit-le 13 novembre 1998.

Titre VII – Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation

Article 7-1 - Couverture des casiers et des alvéoles de déchets :

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 3-7 – « Drainage, collecte et traitement des biogaz ». Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Les déchets devront être recouverts au minimum de bas en haut (voir l'étude de mise en conformité) :

- d'une couche de drainage du biogaz,
- d'une couche de matériaux compactés à dominante argileuse sur 0,50 m d'épaisseur minimale ou tout autre couche d'imperméabilisation,
- d'une couche plus drainante de terre végétale ou compost de 0,30 m d'épaisseur minimale.

Dans le cas des déchets de la catégorie E4 qui ont été stockés dans un casier dédié, la couverture finale pourra consister en un recouvrement réalisé de sorte à limiter à long terme le ré envol des poussières de déchets d'amiante.

La couverture finale devra être établie de manière à ce que la surélévation par rapport au niveau des terrains encaissants n'engendre pas de brusques dénivellations de terrain.

Sur toute son étendu, la couverture de centre de stockage recevra un ensemencement de plantes herbacées (gazon, trèfle, ...) de manière à rendre le site naturel conforme à l'environnement local et conforme à l'étude de mise en conformité.

Article 7-2 – Réhabilitation du site :

Conditions de remise en état du site (article 17-1 du décret du 21 septembre 1977) ;

Une végétalisation rapide de type prairie artificielle sera mise en œuvre au fur et à mesure de la réhabilitation de chaque casier. Des plantations d'arbres et arbustes sont prévues en pied et sur les pentes de talus. A la fin de l'exploitation de chaque zone, les casiers seront étanchés, engazonnés, avec un mélange de graines respectant la flore environnante. Les formes finales respecteront les lignes de force du paysage comme le prévoit l'étude d'impact.

Article 7-3 - Dispositions post-exploitation :

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 7-4 - Mise en place de servitudes d'utilité publique :

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application modifié du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du même décret d'application.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 7-5 - Plan du site après couverture :

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 4-6 « Plan d'exploitation ».

Article 7-6 - Programme de suivi :

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Son contenu qui pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire modificatif, comportera au minimum.

- les modalités de suivi de l'état de la couverture finale et les modalités d'intervention si nécessaire,

- le contrôle tous les mois du système de drainage des lixiviats, le suivi et l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel,
- le contrôle tous les mois du système de captage du biogaz,
- le suivi des eaux de ruissellement,
- le contrôle tous les ans de la qualité des eaux souterraines,
- le contrôle tous les ans de la qualité des rejets,
- l'entretien général du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal, ...),
- ces observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pour tenir compte de l'évolution de la législation et de la réglementation.

Article 7-7 - Cessation définitive du suivi de l'installation :

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier établi selon le modèle prévu à l'article 34-1 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le dossier adressé au préfet comprendra notamment :

- le plan d'exploitation à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site de l'installation dans le paysage et son environnement, en particulier sur l'aspect concernant la reconquête par la faune et la flore du milieu,
- une étude sur la stabilité des dépôts,
- un levé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des mesures des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée, et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit être encore exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières, avec tous les éléments techniques pertinents qui permettront de justifier la levée ou la réduction de ces garanties financières,

Le contenu de ce dossier pourra être précisé par arrêté complémentaire pour tenir compte de l'évolution de la législation et de la réglementation.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et aux maires des communes de Saint-Sauves d'Auvergne et Saint-Sulpice ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe et si possible au garant. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes de Saint-Sauves d'Auvergne et Saint-Sulpice sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Titre VIII – Dispositions générales

Article 8-1 – Modifications des installations :

Toute modification apportée par le permissionnaire et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène. Ils pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire.

Article 8-2 – Suspension de l'autorisation d'exploiter :

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8-3 – Dispositions générales :

Tout changement d'exploitant de cette installation de stockage de déchets est soumis à autorisation comme le prévoit l'article 23-2 du décret modifié du 21 septembre 1977 (Annexe II de la circulaire du 28 mai 1996). La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel

exploitant et la constitution des garanties financières est adressée au préfet.. Elle est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret modifié du 21 septembre 1977.

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements (permis de construire, autorisation de déboisement, ...).

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8-4 – Conformité au code de la sécurité sociale et du travail :

L'installation sera assujettie et fonctionnera en conformité avec :

a) le Code de la Sécurité Sociale et des textes qui en découlent en ce qui concerne la protection des salariés contre les accidents et les maladies professionnelles,

b) les règles d'hygiène et de sécurité du travail édictées au livre II, titre III (partie législative et réglementaire) du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article 8-5 – Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8-6 – Délais et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Titre IX – Les garanties financières

Article 9-1 – Constitution des garanties financières :

Monsieur le président du SMCTOM de La Haute-Dordogne devra transmettre à Monsieur le préfet, **sans délais**, l'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution des garanties financières dont les modalités et le montant sont fixés à l'article 9-3 « Montant des garanties financières ».

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Les garanties financières sont délivrées soit par un établissement de crédit ou par une entreprise d'assurance.

Article 9-2 - Justification des garanties financières :

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de constitution des garanties financières, constatée après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, entraînera la suspension de l'autorisation.

Les garanties financières ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 9-3 - Montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières est fixé à 410 000 HT (calculé avec l'approche forfaitaire).

Ce montant est invariable pendant la durée de l'exploitation commerciale de la décharge. Après fermeture de la décharge (année n), ce montant sera dégressif sur la base suivante :

- * période n, n + 5 : - 25 %
- * période n + 6, n + 15 : - 25 %
- * période n + 16, n + 30 : - 1 % par an.

Le montant des garanties sera actualisé annuellement, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base du dernier indice des travaux publics TP O1 connu.

Toute modification des conditions d'exploitation, de remise en état et de surveillance du site, conduisant à une modification du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces du dossier d'établissement des garanties financières et éventuellement du dossier de demande d'autorisation.

Cette demande, accompagnée d'un dossier, devra intervenir au moins six mois avant la mise en œuvre des modifications.

Le montant des garanties financières peut-être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article 18 du décret modifié du 21 septembre 1977.

Article 9-4 - Appel aux garanties financières :

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou par le plan prévisionnel d'exploitation relatives à la surveillance du site, à sa remise en état après son exploitation, aux interventions en cas d'accident ou de pollution et après

- intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (article 23 de la loi du 19 juillet 1976).
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

Article 9-5 - Levée des garanties financières :

L'exploitant devra fournir, au Préfet, six mois au moins avant l'échéance de la période de suivi, le dossier prévu à l'article 7-7 « Cessation définitive du suivi de l'installation ».

A la suite de la réception du dossier de fin d'exploitation adressé par l'exploitant, le Préfet fait procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

Le Préfet peut demander la réalisation, en application de l'article 23-6 du décret modifié N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

L'inspecteur des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le Préfet à l'exploitant et aux maires des communes de Saint-Sauves d'Auvergne et Saint-Sulpice ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information si elle existe et si possible au garant. Il consulte à cette occasion les maires des communes de Saint-Sauves d'Auvergne et Saint-Sulpice sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

Copie de l'arrêté doit être adressée à l'établissement garant.

Titre X – Publicité, affichage et notification

Article 10-1 – Publicité et affichage :

Un exemplaire de cet arrêté est déposé aux archives des mairies des communes de Saint-Sauves d'Auvergne et Saint-Sulpice pour y être tenu à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, aux mairies de Saint-Sauves d'Auvergne et Saint-Sulpice.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités, dressé par les soins de monsieur le maire, sera adressé à la Préfecture, Direction de la réglementation, Bureau de l'environnement.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur les lieux de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à Monsieur le Président du SMCTOM de la Haute-Dordogne sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 10-2 – Notification :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du SMCTOM de La Haute-Dordogne, exploitant de l'installation classée et publié au recueil des actes administratifs du département.

Titre XI – Exécution

Article 11-1 Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le président du SMCTOM de La Haute-Dordogne, l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

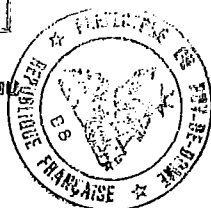
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Sauves d'Auvergne,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Sulpice,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental des services incendie et secours,
- Madame le chef du service interministériel des affaires civiles, économiques et de défense et de la protection civile,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le directeur du travail et de l'emploi,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional de la CRAM,

A Clermont-Ferrand, le 22 JAN. 2004

POUR LE PRÉFET

L'Adjoint ou Chef de Bureau

EVELYNE CYDYMSKI



Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé Henri d'ABZAC

SOMMAIRE

Titre I – Prescriptions générales - Autorisation	3
Article 1-1 – Autorisation	3
Article 1-2 – Limites du stockage	4
Article 1-3 – Caractéristiques générales de l'installation	4
Article 1-4 – L'exploitation du site	4
Article 1-5 – Echancier	5
Titre II – Admission des déchets	5
Article 2-1 - Nature et origine des déchets admissibles :	5
Article 2-2 - Information préalable à l'admission des déchets :	7
Article 2-3 - Certificat d'acceptation préalable :	7
Article 2-4 - Contrôles d'admission :	7
Titre III – Aménagement du site	8
Article 3-1 - Aménagement des accès, voiries :	8
Article 3-2 - Intégration paysagère :	9
Article 3-3 - Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication :	9
Article 3-4 - Stockage de carburants et d'autres produits :	9
Article 3-5 – Constitution des talus, digues, casiers et alvéoles :	10
Article 3-6 – Collecte des lixiviats :	11
Article 3-7 – Drainage, collecte et traitement des biogaz :	12
Article 3-8 – Gestion des eaux de ruissellement :	12
Article 3-9 – Aménagement des points de rejets :	12
Article 3-11 – Bande des 200 mètres :	13
Titre IV – Exploitation du site	13
Article 4-1 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques :	13
Article 4-2 - Relevé topographique initial :	14
Article 4-3 - Plan prévisionnel d'exploitation :	15
Article 4-4 - Exploitation des casiers et des alvéoles :	15
Article 4-5 - Mise en place des déchets :	15
Article 4-6 - Plan d'exploitation :	15
Article 4-7 - Prévention des risques d'incendie :	16
Article 4-8 - Prévention des odeurs :	17
Article 4-9 - Prévention des envols :	17
Article 4-10 - Prévention des nuisances diverses :	17
Article 4-11 - Gestion des déchets de l'exploitation :	19
Titre V – Suivi et contrôles des rejets	19
CHAPITRE I – CONTROLES DU BIOGAZ ET DES LIXIVIATS	19
Article 5-1 – Contrôles et traitement du biogaz :	19
Article 5-2 – Contrôles et traitement des lixiviats :	20
Article 5-3 – Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel :	20
Article 5-4 - Contrôle des rejets :	21
CHAPITRE II - CONTROLES DES EAUX	21
Article 5-5 - Contrôles des eaux souterraines :	21
Article 5-6 - Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines :	22
Article 5-7 - Contrôles des eaux de ruissellement :	23
Article 5-8 - Suivi du bilan hydrique :	23
CHAPITRE III - CONTROLES INOPINES	23
Article 5-9 - Contrôles inopinés :	23
Titre VI – Information sur l'exploitation	24
Article 6-1 – Rapport d'activité :	24
Article 6-2 - Information du public :	24
Article 6-3 – Incident grave - Accident :	24
Article 6-4 – Bilan de fonctionnement :	25
Titre VII – Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation	25
Article 7-1 - Couverture des casiers et des alvéoles de déchets :	25
Article 7-2 – Réhabilitation du site :	26
Article 7-3 - Dispositions post-exploitation :	26

Article 7-4 - Mise en place de servitudes d'utilité publique :	26
Article 7-5 - Plan du site après couverture :	26
Article 7-6 - Programme de suivi :	26
Article 7-7 - Cessation définitive du suivi de l'installation :	27
Titre VIII – Dispositions générales.....	28
Article 8-1 – Modifications des installations :	28
Article 8-2 – Suspension de l'autorisation d'exploiter :	28
Article 8-3 – Dispositions générales :	28
Article 8-4 – Conformité au code de la sécurité sociale et du travail :	29
Article 8-5 – Droit des tiers :	29
Article 8-6 – Délais et voie de recours :	29
Titre IX – Les garanties financières.....	29
Article 9-1 – Constitution des garanties financières :	29
Article 9-2 - Justification des garanties financières :	30
Article 9-3 - Montant des garanties financières :	30
Article 9-4 - Appel aux garanties financières :	30
Article 9-5 - Levée des garanties financières :	31
Titre X – Publicité, affichage et notification.....	31
Article 10-1 – Publicité et affichage :	31
Article 10-2 – Notification :	32
Titre XI – Exécution.....	32
Article 11-1 Exécution :	32

SMCTOM de Haute Dordogne

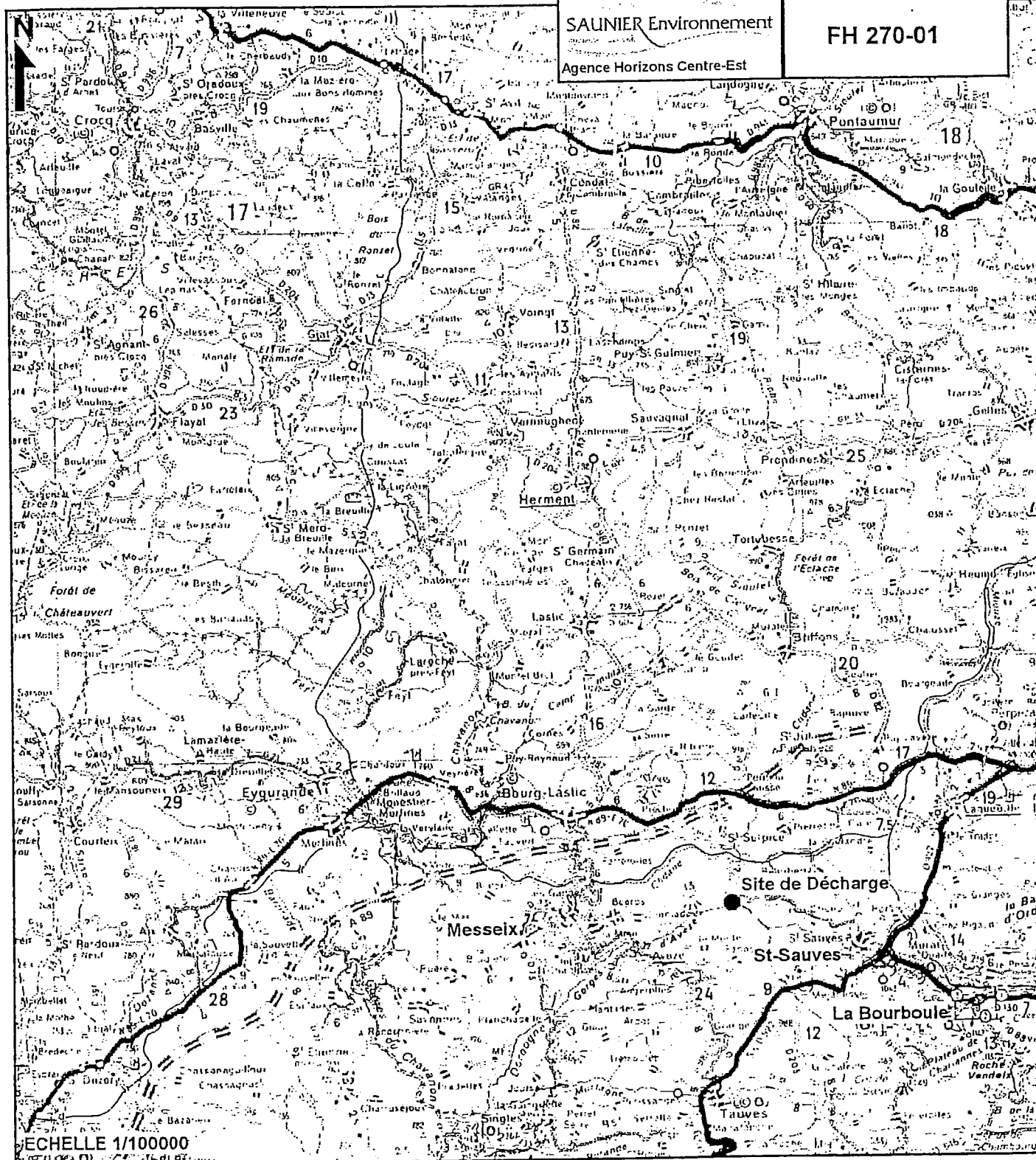
Etude de mise en conformité de la
décharge de St-Sauves d'Auvergne

SITUATION GENERALE

SAUNIER Environnement

Agence Horizons Centre-Est

FH 270-01



Extrait de la carte au 1/100000 Michelin n°239 Auvergne Limousin

